

Communauté de Communes

Pays des Achards

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL DU SERVICE AFFAIRES SCOLAIRES INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION DES INSCRIPTION SCOLAIRES

Entre les soussignés :

Commune de , dont le siège est situé
.....
(*adresse complète*), représentée par son Maire en exercice, M/Mme., dûment
habilité par délibération du conseil municipal du
ci-après dénommé "la commune",
d'une part,

Et : La Communauté de communes du Pays des Achards, dont le siège est situé 2 rue Michel Breton,
ZA Sud-Est, 85150 Les Achards, représentée par son Président, en exercice, M. Patrice PAGEAUD,
dûment habilité par délibération du Conseil communautaire du 14 février 2024,
ci-après dénommé "l'EPCI"
d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16;

Vu la délibération du 26 janvier 2016 (RGLT _16_051_0001) du Conseil communautaire relative au transfert de la compétence « Petite Enfance, Enfance, Jeunesse » et modifiant les statuts de la Communauté de communes ;

Vu les articles L 131-5 et L 131-6 du Code de l'éducation concernant les attributions du maire pour les inscriptions dans les écoles ;

PRÉAMBULE

En 2017, la compétence « Petite Enfance – Enfance – Jeunesse » a été transférée à l'EPCI.

A compter de janvier 2024, la gestion administrative des affaires scolaires (restauration scolaire et école) est assurée de manière pleine et entière par l'EPCI.

Néanmoins, concernant l'inscription scolaire, le maire ne peut pas déléguer cette compétence à la Communauté de communes car celle-ci est exercée au nom de l'Etat selon les dispositions des articles L 131-5 et L 131-6 du Code de l'éducation).

Le certificat de scolarité, indiquant l'école d'affectation d'un élève, doit être signé par le maire.

ID : 085-200065795-20240226-D26022024_17-DE

Ce dernier adresse directement au responsable du service les instructions nécessaires à l'exécution des tâches. Il contrôle l'exécution des tâches.

Le Président de l'EPCI est l'autorité hiérarchique, il continue de gérer la situation administrative des personnels mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière). Le Président, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par la commune.

L'évaluation individuelle annuelle (entretien professionnel) de l'agent mis à disposition continue de relever de la Communauté de communes.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS MIS À DISPOSITION

Les modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par L'EPCI, laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la mairie qui, sur ce point, peut émettre des avis s'il le souhaite. L'EPCI délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la mairie si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

L'EPCI verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

ARTICLE 5 : PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE / REMBOURSEMENT

La mise à disposition du service « Affaires scolaires » de la Communauté de communes pour la gestion administrative des inscriptions scolaires est réalisée sans contrepartie financière.

ARTICLE 6 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la commune.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 7 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Nantes, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait aux Achards, le _____ en 2 exemplaires originaux.

Pour la commune,

Pour l'EPCI,

Le Maire,

CCCC

Le Président,

Patrice PAGEAUD